

CHARTRE ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE

PRESCRIPTIONS D'AMÉNAGEMENT POUR L'EXTENSION N°4 DE LA ZAC DE LA MASSANE
PROPOSITION

CHARTRE ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE

ZAC DE LA MASSANEN°4

Ce document concerne l'extension n°4 de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de la Massane située en amont de l'entrée Ouest de Saint Rémy de Provence, au cœur du Parc Naturel Régional (PNR) des Alpilles. Cette extension permet d'accueillir de nouvelles activités économiques tout en développant une meilleure prise en compte des continuités écologiques traversant le secteur. L'objectif est de favoriser un aménagement urbain, architectural et paysager cohérent avec les ambitions économiques et les enjeux environnementaux du secteur.

//1 LES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

Cette charte vise à valoriser une conception bioclimatique et économe, où les systèmes constructifs et les matériaux encouragent la réduction de la consommation énergétique. La culture architecturale du site sera respectée à travers les formes, matériaux et coloris adaptés à l'intégration paysagère tout en permettant l'expression d'une architecture contemporaine.

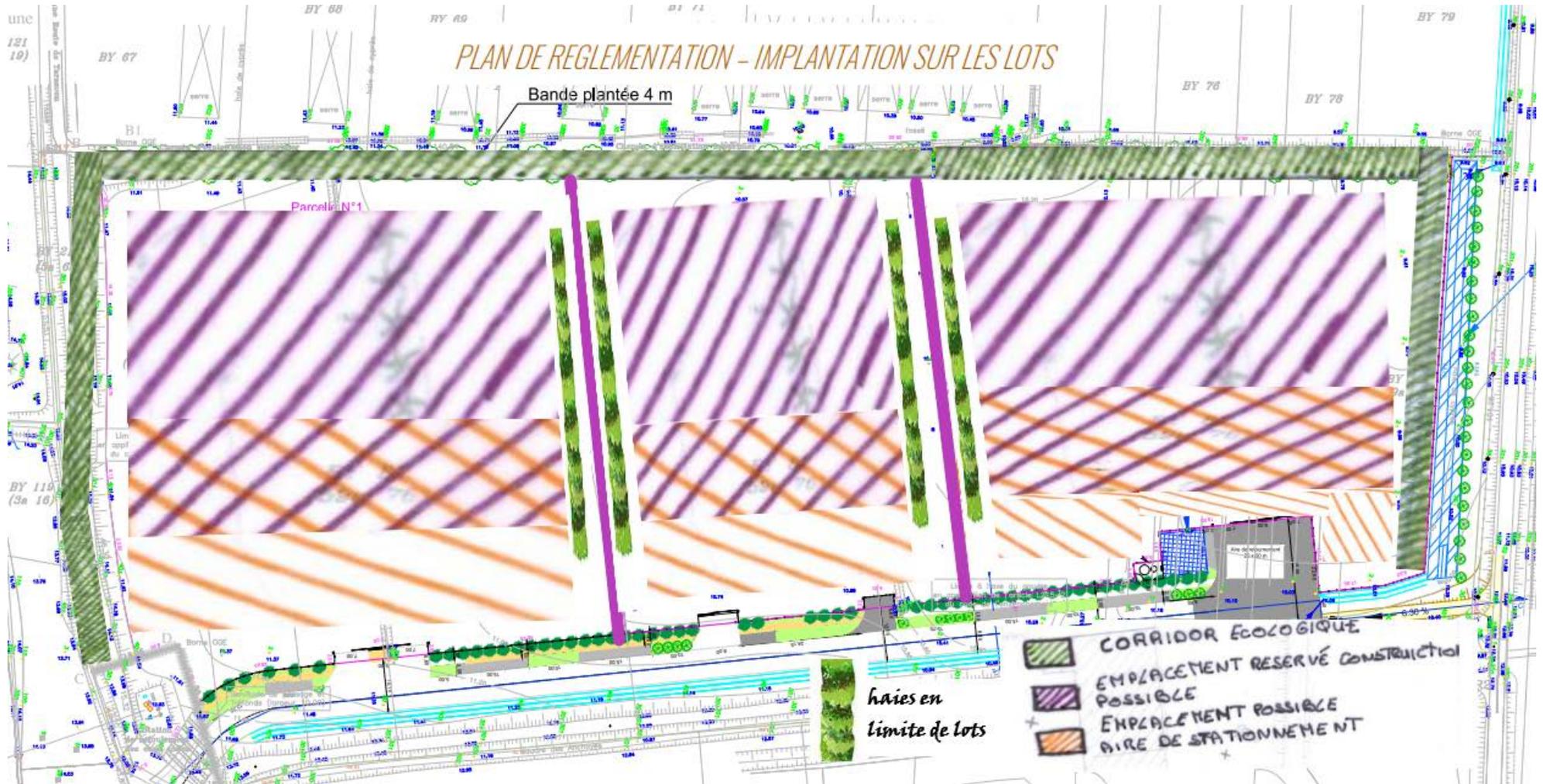
1.1. Les formes architecturales

De manière générale le style architectural doit être compatible avec l'aspect et le caractère des architectures avoisinantes. Des **volumétries simples** sont conseillées dans le but de faciliter l'insertion morphologique dans le contexte. Les matériaux d'imitations en façade et toiture sont proscrits.

1.2. Implantation sur les lots

Afin de respecter l'aménagement du couloir de biodiversité à l'Ouest du secteur et de l'impacter le moins possible, les constructions devront être bâties en fond de parcelle de manière à créer une limite franche entre les deux espaces. La distance à respecter entre ce corridor écologique et/ou la limite de propriété et les constructions est de 3 mètres (référé au PLU en vigueur). Les aires de stationnements pourront se situer uniquement à l'entrée des lots sans aller au-delà des deux tiers de la profondeur du lot (voir plan suivant). Afin de connaître le stationnement minimal nécessaire se référer au PLU en vigueur.

PLAN DE REGLEMENTATION - IMPLANTATION SUR LES LOTS



1.3. La hauteur des constructions

La hauteur des constructions à l'égout du toit est fixée à 12 mètres .

1.4. Les clôtures et portails

Étant donné l'inondabilité du terrain, les limites séparatives ne bordant pas l'espace public devront être constituées d'éléments ajourés et/ou végétalisés. Les murs pleins sont proscrits, surtout le long de l'axe Est-Ouest car ceux-ci empêcheraient l'écoulement naturel des eaux pluviales et occasionneraient la stagnation des eaux contre les murets.

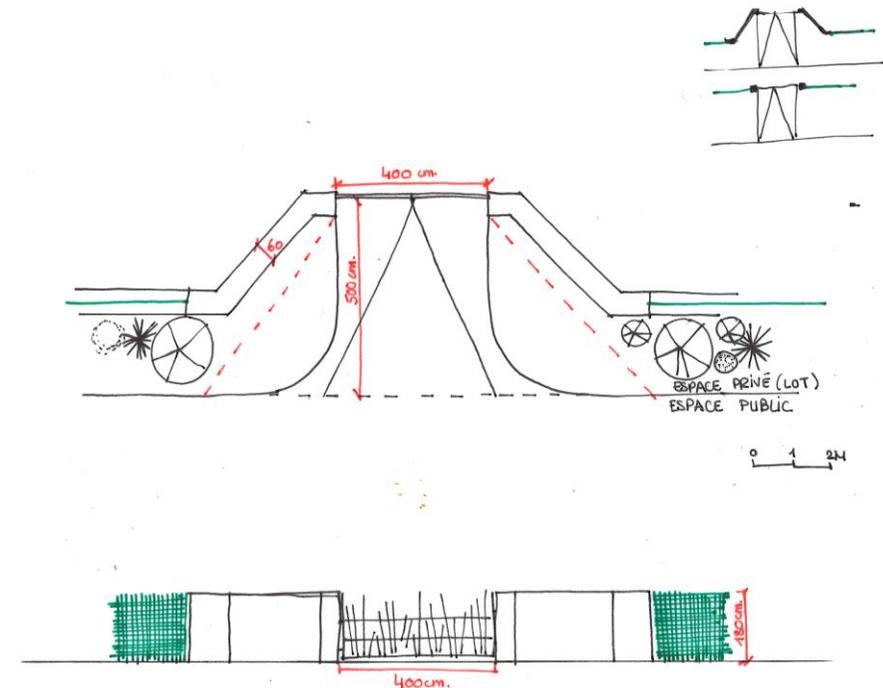
Les éléments techniques tels que les coffrets électriques et les boîtes aux lettres seront intégrés à la limite latérale de chaque parcelle. Les couleurs ainsi que les matériaux devront s'accorder avec cohérence afin de permettre une bonne intégration de ces éléments.

L'implantation des coffrets techniques est définie par l'aménageur en lien avec les concessionnaires des réseaux. Ils seront implantés sur la face intérieure du renforcement des portillons d'accès aux lots.

Le long de la voie publique les clôtures devront garantir une cohérence esthétique en application avec les exigences du PLU. Les murs pleins sont cependant proscrits pour des questions de transparence hydraulique. Concernant le muret surmonté d'un grillage, une végétalisation devant la clôture sera nécessaire tout en garantissant une visibilité suffisante au

niveau de l'accès et de la route. Le muret support de la clôture sera arasé au niveau du sol.

Les entrées charretières devront être compatibles avec le profil fournit en tant qu'exemple (schéma ci-dessous) mais pourront se réinventer notamment à travers l'esthétique du portillon obligatoirement ajouré afin de donner à voir l'activité depuis l'extérieur et les couleurs de l'enduit des parties maçonnées (couleur identique avec celle de la façade cf. PLU). Un accès piéton pourra être ajouté selon besoin.



1.5. Les façades

Les éléments techniques en façades tels que les climatiseurs, boîtiers électriques, caissons et mécanismes de fermetures (volets, rideaux de fer), devront être intégrés à la construction (façade ou clôture) et ne pourront en aucun cas apparaître en saillie sur la construction.

Les imitations de matériaux sont également interdites (faux moellons de pierre, fausses briques, etc.) ainsi que les parements à nu de matériaux tels que les carreaux de plâtre ou ciment, agglomérés, briques creuses non revêtus d'enduits.

1.6. Matériaux et palettes de couleurs

Les constructeurs devront privilégier l'emploi de matériaux produits localement afin de favoriser l'économie locale et réduire l'impact des transports de longue distance. Globalement l'usage de matériaux à faible "énergie grise"¹ et nécessitant peu d'entretien est préconisé. Le choix des matériaux utilisés dépendra grandement des besoins de l'entreprise.

Dans le respect du site, des cours d'eau et de la continuité écologique présente, sont interdits les matériaux réfléchissants, phosphorescents, fluorescents et les matériaux dangereux selon la classification R de la CE : matériaux toxiques et nocifs (R20 à 33), cancérigènes ou mutagènes (R40 et 45 et 49), toxiques pour la reproduction (R 60 et 61), ainsi que les matériaux susceptibles d'émettre des fumées toxiques en cas d'incendie.

¹ Quantité d'énergie nécessaire au cycle de vie d'un matériau

De manière générale les couleurs mediums et sombres concordantes avec l'environnement sont à privilégier, tout matériaux en façade confondu, afin de garantir une insertion optimale dans l'environnement paysager. Seul un maximum de 15 % de la totalité des surfaces verticales pourront faire l'objet d'une couleur plus soutenue, tranchant avec les autres textures et couleurs de l'édifice, dans la mesure où celle-ci reste adaptée à son contexte.

L'utilisation des matériaux suivants en façades est autorisée.

- Les enduits minéraux

Les enduits minéraux sont composés en majeure partie de chaux et présentent une grande perméabilité, laissant respirer la construction. Ils présentent également des avantages d'un point de vue sécurité puisque, contrairement aux peintures, les enduits minéraux ne sont pas inflammables. De même la longévité d'une façade minérale est non négligeable puisqu'elle a une bonne tenue dans le temps et nécessite peu d'entretien.

Les couleurs terreuses mediums et sombres sont autorisées pour une insertion optimale avec le contexte patrimonial et provençal (ocre havane, ocre brun, etc.). Les enduits aux teintes jaunes, oranges et rouges sont proscrits. Les enduits seront obligatoirement d'apparence frottée ou grattée.



- Pierre de taille traditionnelle de la région

La pierre de taille a l'avantage d'offrir un résultat de finition typique de la région et un aspect très naturel tout en offrant la possibilité de l'utiliser de manière très contemporaine.

Dans le cas d'un parement en pierre de taille, le matériau doit être issu de carrières locales afin de correspondre à l'architecture provençale (pierre calcaire). La face de parement devra être taillée de façon rectiligne avec des joints aussi fins et réguliers que possible.

CONSEILS

Afin de garantir une bonne mise en œuvre, il est conseillé de choisir des pierres résilientes (résistent aux intempéries et aux chocs sur toutes les faces) et non gélives (non poreuses ou micro-fissurées). De vraies compétences professionnelles sont nécessaires.

Au vue de la complexité de mise en œuvre d'une façade en pierre de taille, il est préconisé de ne pas la revêtir d'un parement autre que l'enduit minéral.



- Façade métallique

L'usage d'une structure et d'un parement métallique pouvant mieux correspondre à certaines activités, permet de proposer des façades contemporaines selon l'usage que l'on veut en faire.

L'usage d'un bardage métallique permet également de le combiner à une isolation thermique efficace.

Pour garantir une bonne insertion paysagère, les couleurs devront également être choisies entre des teintes médiums et sombres non réfléchissantes. Les teintes vertes sont proscrites puisqu'une couleur unie de vert dénote davantage avec un environnement où des camaïeux de verts très variés dominant.

Les RAL suivants sont proposés à titre indicatif :

AR Prefecture

013-241300375-20220324-DEL80_2022-DE

Reçu le 28/03/2022

Publié le 28/03/2022



3007

7015

8017

7023

8015

5003

PRÉCAUTIONS

L'isolation phonique reste en revanche moindre et devra être intégrée selon l'intensité de nuisance sonore générée par l'activité. Pour rappel, 80 dB(A) représente le seuil de nocivité pour une exposition de 8h par jour.

Quel que soit le parement métallique utilisé, il devra répondre aux normes européennes de sécurité A1 et devront être classés M0 incombustibles.

À moins que le vieillissement du métal face partie intégrante du projet architectural, les traitements nécessaires devront être appliqués pour préserver le bardage de l'oxydation, de la corrosion et de l'usure naturelle préservant sa couleur d'origine.

Si une façade est composée à la fois d'un bardage métallique et d'une partie en pierre de taille, il s'agira de veiller à ce que le métal ne déteigne pas sur la pierre naturelle.



- Façade en bois

Elle présente l'avantage d'un montage à sec rapide et d'un impact environnemental réduit. Le recours à la construction en bois exige une conception architecturale adaptée et compatible avec le contexte.

Pour une insertion adéquate dans son environnement des essences plutôt sombres et locales sont à utiliser. Des traitements contre l'usure, des vernis ou des peintures assombrissantes peuvent être appliqués en veillant à ce que ceux-ci ne puissent être toxiques pour l'environnement. Voici quelques références de teintes types attendues :



PRESCRIPTIONS

L'orientation a une importance primordiale dans le vieillissement des façades en bois car l'exposition aux rayons Ultraviolet (UV) dégrade le bois. Il est important de prendre en compte les vents dominants lors de la conception du bâtiment.

Les pluies battantes délavent le bois de leurs molécules lessivables (dont les molécules responsables de la teinte).

Il est constaté :

AR Prefecture

013-241300375-20220324-DEL80_2022-DE

Reçu le 28/03/2022

Publié le 28/03/2022

- Avec des vents dominant Nord-Ouest que les façades Nord & Ouest griseront assez vite et d'une façon homogène.
- Les façades Sud & Est subissent plus de dégradations différenciées notamment à cause de la température et du fort taux d'humidité.

En fonction de ces expériences, il faut adapter la conception architecturale des bâtiments afin d'assurer une longévité des réalisations et une maîtrise des effets esthétiques à long terme.

Quelques rappels:

- Le DTU 41.2 norme les façades extérieures en bois, de la réalisation des éléments de couverture à la pose du bardage.
- Les différentes colorations et dégradations restent des phénomènes surfaciques qui ne provoquent pas de dégradations mécaniques du bois.
- Ces colorations peuvent être effacées grâce à des méthodes de « dégrisage » mécanique.
- Toutefois, tout revêtement extérieur en bois a une durée de vie connue identifiée dans les fiches produits, (essence, classe d'emploi, traitement de préservation, conception), notamment dans la norme FD P 20-651.

Le bois compressé est constitué de panneaux de particules de bois agglomérées avec des résines, revêtu sur une face d'une peinture acrylique. Il peut s'utiliser dans certains cas pour réaliser un bardage résistant. Le moulage, selon les dires des fabricants, donne des effets de fibres de bois plus ou moins réussis. Nous le déconseillons.

- **Utilisation du béton brut**

Le béton peut être conçu de façon à réunir les fonctions les plus diverses en un seul matériau, ce qui lui octroie un réel atout sur le plan de la construction durable.

L'intégration de l'architecture dans l'environnement naturel est recherché avant tout. Aussi, s'il est utilisé, le béton doit être en emploi visible (matière de surface) afin de traiter l'architecture comme un élément minéral s'inscrivant dans le paysage. Il sera présenté sous son esthétique naturelle sans additif de coloration.

Le « béton vert » se réfère aux bétons produits et utilisés en réduisant au maximum leur impact environnemental, à la production (valorisation énergétique, valorisation matière...), ou en fin de vie (réemploi, recyclage...). Son utilisation est conseillée.

Le matériau béton est en évolution constante, de nouvelles applications voient le jour régulièrement et toute une gamme de matériaux continue à se développer. Tout projet novateur démontrant une démarche qualitative pour l'environnement sera donc examiné avec soin.



- La construction terre

La terre crue est un matériau géo-sourcé, pouvant être prélevé sur place et être recyclé à l'infini, lui permettant ainsi de participer à la réduction de notre consommation de matières premières d'origine fossile tout en limitant les émissions de gaz à effet de serre.

La terre crue multiplie les qualités physiques. En effet, selon les contextes et les exigences architecturales, elle peut être utilisée en structure porteuse ou en parois non-porteuse, pour ses qualités thermiques d'inertie et de régulation hygrométrique mais aussi pour participer au confort acoustique et visuel.



RECOMMANDATIONS

La multiplicité des techniques de construction en terre crue permet de s'adapter aux besoins des projets et aux exigences en termes de performance des parois. Elle peut être utilisée :

- En forte épaisseur grâce aux techniques monolithiques (pisé, bauge, etc.),

- En épaisseur moyenne grâce aux techniques de maçonnerie de brique (moulée, comprimée ou allégée)
- En faible épaisseur en finition (enduits).

Elle peut également être mélangée à de la fibre pour augmenter sa capacité isolante et sa légèreté, jusqu'à répondre aux exigences des réglementations thermiques actuelles si elle est couplée à une sur-isolation naturelle.

Plus largement, les couleurs terreuses permettent une bonne insertion des édifices dans l'environnement.

1.7. Enseigne

Est autorisée la pose d'une enseigne uniquement en façade principale du bâtiment, celle donnant sur l'espace public. La raison sociale et/ou la nature de l'activité doivent y figurer ne dépassant toutefois pas un maximum de 90 centimètres de hauteur. Le logo de l'entreprise pourra, en un seul exemplaire, occuper la surface d'un carré de 1.6 mètres de côté. Les enseignes disproportionnées sont par conséquent strictement interdites.

Les caissons lumineux et les lettres rétro-éclairées sont à proscrire. Une saillie de maximum 25 centimètres est autorisée pour appliquer l'enseigne sur la façade.

Si l'enseigne est éclairée, celle-ci devra être éteinte en-dehors des heures d'ouvertures et ainsi qu'entre 22 heures et 6 heures afin de limiter la pollution lumineuse pouvant perturber les activités de la faune nocturne.

1.8. Les toitures

Afin de permettre l'expression d'une architecture contemporaine et l'adaptation possible à divers types d'activités, les toitures pourront être des toitures à pentes (avec un faitage symétrique ou asymétrique) ou des toitures terrasses. Dans le dernier cas, une végétalisation de la toiture sera demandée afin de réduire la température en été mais aussi d'intégrer une meilleure gestion des eaux pluviales.

Dans le cas d'une toiture traditionnelle, seul l'usage de tuiles canal de teinte paille-claire ou vieillie, de préférence de récupération, est autorisé. La couleur retenue sera la plus proche possible des toitures avoisinantes. Les tuiles rouges, les matériaux réfléchissant, brillants ou de couleurs vives sont à proscrire.

L'angle d'inclinaison des toitures - hors toitures terrasses - est fixé entre 15% et 25% pour éviter un masque solaire supplémentaire sur les bâtiments avoisinants.

Les toitures tropéziennes sont autorisées à condition de ne pas être visible depuis l'espace public et de répondre aux normes de sécurité nécessaires.

1.9. Architecture bioclimatique

Le résultat architectural sera l'expression d'une pensée bioclimatique en adaptant le bâti à son contexte climatique.

- Idéalement le Sud est l'orientation à privilégier, mais compte tenu de la disposition des parcelles, **l'ouverture en façade Ouest sera à privilégier** lorsque le terrain, la proximité avec les autres bâtiments et la nécessité lumineuse et thermique le permettent

selon les activités prévues. L'exposition principale d'une façade unique permet de protéger celle-ci plus facilement tout en profitant d'un apport thermique et lumineux optimal.

- La conception privilégiera **une répartition des pièces selon le degré de besoins lumineux et thermiques**. Par exemple, une pièce nécessitant un apport lumineux et thermique continu sera orientée au Sud ou à l'Ouest de préférence.
- La mise en place d'une **protection solaire** adaptée est indispensable dans la régulation thermique du bâtiment. Peu importe la solution, elle devra à la fois protéger du rayonnement solaire en été et le laisser passer en hiver. Sont conseillés : pergola, treille, haie haute, la plantation d'arbres à feuilles caduques, ...
- **L'emplacement et la hauteur** du bâtiment devront être définis de manière à ne pas compromettre le confort thermique de l'édifice voisin en générant par exemple, une ombre portée importante empêchant l'ensoleillement en hiver. Il s'agit de limiter les masques solaires au maximum notamment sur les façades exposées au Sud.
- Une meilleure **ventilation** sera possible lorsque les ouvertures du bâti sont traversantes.
- **Les ouvertures de façades** seront étudiées de manière à permettre un éclairage maximal tout en réduisant au maximum les déperditions thermiques par l'usage de vitrage de contrôle solaire - *type "Cool lite" ou "Planitherm" de Saint Gobain*.
- Il est conseillé de **limiter au maximum les ouvertures au Nord** afin de réguler l'impact du mistral sur le confort thermique.

//2 LES PRESCRIPTIONS PAYSAGÈRES

Les espaces végétalisés sont des éléments clés de l'aménagement urbain. Ils dessinent les paysages, valorisent ou atténuent l'impact du bâti, contribuent à la qualité du cadre de vie, permettent de maintenir l'équilibre environnemental entre autres. Pour en assurer la continuité, les structures végétales doivent s'implanter selon la logique du projet en relation avec l'existant.

2.1. Une végétation spontanée

De manière générale, une végétation spontanée sera préférée sur l'extension de la Massane. Elle se rapproche dans son aspect d'une structure végétale pouvant pousser spontanément en milieu naturel. Cette formation végétale demande peu d'entretien une fois installée (3 années selon les espèces), hormis un défrichage ou une taille de temps en temps, et à l'avantage d'être plus qualitative pour l'environnement, le cadre de vie et la biodiversité.

L'aménageur peut alors structurer le paysage avec des haies arbustives, des haies bocagères, des prairies naturelles ou encore des arbres en cépées.

2.2. Des aménagements "verts"

Pour le traitement des limites séparatives, les plantations de haies libres sont préconisées. Une haie libre est constituée d'arbustes mélangés de diverses espèces, dont l'entretien est limité à une taille annuelle pour

rééquilibrer la silhouette de chaque arbuste. Cette haie peut se composer de 2/3 d'espèces caduques et 1/3 d'espèces persistantes.

Afin de limiter les surfaces imperméabilisées, il conviendra lors de la conception, de proposer des aménagements permettant d'optimiser l'écoulement des eaux pluviales.

2.3. Les essences

Les essences choisies devront être indigènes, adaptées aux conditions climatiques et édaphiques. Il est également conseillé de planter des essences nécessitant peu d'eau après la période de stabilisation (3 ans). Les conifères sont déconseillés puisqu'ils ne s'intègrent aucunement dans le paysage immédiat de la ZAC. Voici une liste permettant d'orienter le choix des végétaux afin de répondre à une cohérence paysagère, notamment au vu du corridor biologique traversant l'extension 4 à la frange Ouest du site.

Espèces privilégiées pour les arbres de haute tige et cépée :

- Celtis Australis L., 1753 ; Micocoulier de Provence
- Fraxinus angustifolia Vahl, 1804 ; Frêne à feuilles étroites
- Juglans regia L., 1753 ; Noyer commun
- Populus Alba L., 1753 ; Peuplier Blanc
- Populus nigra subsp. neapolitana (Ten.) Maire, 1932 ; Peuplier de Naples
- Quercus pubescens Willd., 1805 ; Chêne pubescent
- Acer monspessulanum L., 1753 ; Érable de Montpellier
- Cercis siliquastrum L., 1753 ; Arbre de Judée

AR Prefecture

013-241300375-20220324-DEL80_2022-DE

Reçu le 28/03/2022

Publié le 28/03/2022

- *Corylusavellana* L., 1753 ; Noisetier
- *Cydonia oblonga* Mill., 1768 ; Cognassier
- *Ficus carica* L., 1753 ; Figuier
- *Laurusnobilis* L., 1753 ; Laurier-sauce
- *Morus alba* L., 1753 stérile ; Mûrier blanc stérile
- *Olea europea* L., 1753 ; Olivier d'Europe
- *Prunus domestica* L., 1753 ; Prunier
- *Prunus dulcis* (Mill.) D.A.Webb, 1967 ; Amandier
- *Punica granatum* L., 1753 ; Grenadier
- *Pyrusspinosa*Forssk., 1775 ; Poirier à feuilles d'amandier
- *Quercus ilex* L., 1753 ; Chêne vert
- *Salix alba* L., 1754 ; Saule blanc
- *Sorbusdomestica* L., 1753 ; Cormier / Sorbier domestique
- *Prunus persica* (L.) Batsch, 1801 ; Pêcher
- *Sambucusnigra* L., 1753 ; Sureau noir
- *Ulmus minor* Mill., 1768 ; Orme champêtre

Espèces privilégiées pour les haies :

- *Pistacia x saportae* Burnat, 1896 ; Pistachier de Saporta
- *Bulpleurumfruticosum* L., 1753 ; Buplèvre ligneux
- *Crataegus monogyna* Jacq., 1775 ; Aubépine à un style
- *Cydoniaoblonga* Mill., 1768 ; Cognassier
- *Ligustrumvulgare* L., 1753 ; Troène
- *Phillyreaangustifolia* L., 1753 ; Filaire à feuille étroite
- *Pistachiaterebinthus* L., 1753 ; Pistachier térébinthe
- *Prunus spinosa* L., 1753 ; Prunellier
- *Punicagranatum* L., 1753 ; Grenadier
- *Viburnumtinus* L., 1753 ; Laurier-tin, Viorne tin
- *Cistusalbidus* L., 1753 ; Ciste blanc
- *Cornus sanguinea* L., 1753 ; Cornouiller sanguin

- *Coronillajuncea* L., 1753 ; Coronille à tige de jonc
- *Globulariaalpum* L., 1753 ; Globulaire buissonnante
- *Juniperusoxycedrus* L. subsp. *Oxycedrus* ; Génévrier cade
- *Rhamnus alaternus* L., 1753 : Nerprun Alaterne
- *Rosa canina* L., 1753 : Rosier des chiens

Les espèces à caractère dit "invasif" sont à proscrire, voici une liste non exhaustive d'espèces dont la plantation est interdite :

- *Acacia dealbata* ; Mimosa
- *Ailanthusaltissima* ; Ailante
- *Ambrosia artemisifolia* ; Ambroise à feuille d'armoise
- *Amorpha fruticosa* ; Faux indigo
- *Buddleiadavidii* ; Arbre aux papillons
- *Baccharishalimifolia* ; Baccharis à feuille d'arroche
- *Carpobrotusedulis* ; Griffes de sorcières
- *Cortaderiaselleona* ou *Gynerium* ; Herbe de la pampa
- *Senecioinaequidens* ; Sénéçon du Cap
- *Reynoutriajaponica* ou *Fallopiajaponica* ou *Polygonumcuspidatum* ; Renouée du Japon
- *Arundo donax* ; Canne de Provence

Il convient également d'éviter la plantation d'espèces reconnues pour provoquer de fortes réactions allergiques comme les cyprès, graminées et urticacées.

La liste n'étant toutefois pas exhaustive, toute proposition d'une végétation adaptée sera étudiée avec soin.

//3 LES DÉMARCHES ENVIRONNEMENTALES

Les recommandations qui suivent visent à rappeler les principaux objectifs de la démarche environnementale, afin de maîtriser les impacts des bâtiments sur l'environnement extérieur et de créer un environnement intérieur sain et confortable.

3.1. Pérenniser le corridor écologique

Un corridor écologique est identifié en frange Ouest et Nord de l'extension n°4 de la Massane. Celui-ci est d'un intérêt premier pour garantir les transitions écologiques.

Ainsi, la haie bocagère qui composera ce relais écologique ne devra aucunement être impactée par l'activité des entreprises :

- Limiter le bruit à proximité du corridor,
- Interdiction de procéder à une coupe ou un entretien, celui-ci sera assuré par la collectivité sur les 3 premières années, le temps que les sujets s'installent.
- Aucun déchet solide et liquide, quel qu'il soit, ne devra être déposé ou déversé à cet endroit,
- La pollution lumineuse sera réduite au maximum, cette partie du secteur concerné par la présente charte ne nécessite aucun éclairage.

3.2. Démarche Zéro Phyto

Cette démarche a pour objectif de lutter contre l'utilisation des pesticides et de promouvoir des solutions alternatives de traitement des végétaux. Ceci pour une question sanitaire à la fois environnementale (propagation chimique dans les eaux, les terres, ...) mais aussi pour la santé des usagers de l'espace. Cette démarche vise à accompagner et prévenir l'interdiction d'utilisation de pesticides chez les particuliers (loi Labbé "zéro pesticides").

3.3. La ressource en eau

Afin d'économiser la ressource en eau et de permettre l'écoulement correcte des eaux pluviales. Il sera préconisé :

- La limitation des surfaces imperméabilisées pour favoriser l'infiltration de l'eau,
- L'arrosage raisonné des espaces verts: choix d'essences végétales locales et adaptées, utilisation des eaux pluviales, limiter l'arrosage selon les espèces durant les périodes de sécheresses,
- La maîtrise de la consommation d'eau dans la construction,
- La récupération des eaux pluviales pour un usage extérieur au bâtiment et pour le lavage des sols et l'évacuation des excréta à l'intérieur de l'habitation, conformément aux dispositions en vigueur, dans le respect du règlement du service de distribution d'eau potable et du service d'assainissement.

3.4. Favoriser les énergies renouvelables

Il s'agit de promouvoir une architecture économe en énergie pour limiter les consommations :

- Application de la réglementation thermique en prévision de la future RT 2020 (conformité demandée),
- Approche bioclimatique de la construction (voir p. 8),
- Choix des procédés techniques adaptés (régulation du chauffage, ventilation, éclairage naturel, suppression des ponts thermiques, etc.),
- Utilisation de matériaux durables peu consommateurs d'énergie,
- Choix de solutions énergétiques renouvelables (solaire, chauffage bois, etc.),
- Optimisation des surfaces captantes solaires (solaire intégré) pour un apport solaire passif inscrit dans l'architecture.

3.5. Gestion des déchets

La gestion et surtout la limitation des déchets sont essentielles afin de garantir un lieu de travail propre et un environnement sain :

- Réduire la production des déchets,
- Utilisation d'écoproduits et de matériaux recyclés (isolation naturelle, peintures sans solvants, bois non traité chimiquement, etc.),
- Interdiction de l'utilisation de pesticides et insecticides pour les jardins, et les espaces verts (voir 3.2 Zéro Phyto)

- Gestion différentielle des espaces verts,
- Valoriser la récupération des déchets,
- Tri sélectif des déchets de chantier,
- Si l'entreprise génère des déchets biodégradables, un point de compostage individuel devrait être envisagé.